الوكالة المغربية للنجاعة الطاقية
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⵖⵔⴰⴱⵉⵜ ⵜⵉⵕⵡⵉ ⵜⴰⵣⴹⴰⵕⵜ

amee

Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Moroccan Agency for Energy Efficiency

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX

N° 02/2025/AMEE

OBJET :

ACCOMPAGNEMENT DE L'AMEE DANS L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SON OFFRE DE FORMATION CONTINUE SELON LA NM ISO 29993

Réservé aux très petites, petites et moyennes entreprises installées au Maroc y compris les jeunes entreprises innovantes, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Mohamed BENYAHIA

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION
ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 4 : LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
ARTICLE 10 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE
ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT
ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX
ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT
ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 17 : ASSURANCES
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 19 : RECEPTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE
ARTICLE 23 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTIONS DU MARCHE
ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE
ARTICLE 26 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
ARTICLE 27 : PROPRIÉTÉ DES RAPPORTS
ARTICLE 28 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE
ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 30 : RÉSILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON
ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITE
ARTICLE 34 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 35 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 36 : VISITE DES LIEUX
ARTICLE 37 : OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES
ARTICLE 38 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 39 : CLAUSES TECHNIQUES
ARTICLE 40 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL - DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

PRÉAMBULE

Le marché issu du présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix est passé en application des dispositions des paragraphes I-1 et I-3 de l'article 19, du paragraphe I de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Etablissement Public faisant élection de siège à Rabat Espace les patios, 1er étage -Angle avenue Ben Barka et avenue Annakhil, Hay Riad Rabat, représentée par son Directeur Général.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **AMEE** »

D'une part

ET

1) Cas d'une personne morale

Monsieur/Madame.....
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social de .....
Patente n° .....
Inscrit au Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **Prestataire** »

2) Cas d'une personne physique

Monsieur/Madame.....
Agissant en son nom et pour son propre compte

Patente n° .....
Inscrit au Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **Prestataire** »

3) Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention).....

Membre 1

Monsieur/Madame.....
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social de .....
Patente n° .....
Inscrit au Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de ....

Membre 2

Servir les renseignements le concernant

Membre n

Servir les renseignements le concernant

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement selon la nature du groupement) ayant :

Monsieur/Madame.....(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous le n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **Prestataire** »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVE ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions des paragraphes I-1 et I-3 de l'article 19, du paragraphe I de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix a pour objet la passation d'un marché pour « **L'accompagnement de l'AMEE dans l'amélioration de la qualité de son offre de formation continue selon la NM ISO 29993** ».

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché qui sera issu du présent appel d'offres concernent les volets ci-après :

- Le diagnostic approfondi et la planification de la formation ;
- Le développement du système de management de la formation ;
- Le déploiement et l'accompagnement ;
- L'évaluation et la préparation à la certification.

Les spécifications techniques liées aux prestations sont détaillées dans le deuxième chapitre du présent CPS.

ARTICLE 4 : LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché devront être exécutées aux adresses suivantes :

- Siège de l'AMEE à Rabat : Espace les patios au 1er étage, coin Av Annakhil et Av Ben Barka Hay Riad – Rabat
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue EL Machaar El Haram Issil Marrakech

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

1- L'acte d'engagement ;
2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3- L'offre technique du titulaire ;
4- Le bordereau du prix global – décomposition du montant global ;
5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-22-431, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

- Le Dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;

- Le Dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

- Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passes pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;

- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

- L'arrêté du MEF n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics. ;

- La décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par le maître d'ouvrage et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ce visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître

d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées dans Les articles 36 et 143 du décret précité.

ARTICLE 8 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution des prestations du marché qui découlera du présent appel d'offres est fixé à quatre (4) mois, à compter de la date de commencement mentionnée au niveau de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet au titulaire, contre décharge de ce dernier, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 5 du présent CPS, à l'exception du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre (CCAG-EMO).

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 11 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

En application des dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431, la sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto- entrepreneurs. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas, le prestataire et les sous-traitant doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du marché, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;

2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;

3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;

5. L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres est à prix forfaitaire.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix forfaitaires portés au bordereau du prix global - décomposition du montant global annexé au présent CPS, aux quantités forfaitaires de chaque poste.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le montant total du marché correspondra au montant total hors taxes du bordereau du prix global – décomposition du montant global.

Exonération de la TVA

Toutefois, étant donné que le marché est financé par don étranger, il est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et les paiements seront réalisés en hors taxes. Le maître d'ouvrage délivrera une attestation d'exonération de la TVA.

Le prestataire doit fournir une facture pro-forma, sur laquelle devront figurer les données suivantes :

- **L'objet du marché ;**
- **Le numéro d'identifiant fiscale du prestataire ;**
- **L'identifiant commun de l'entreprise ;**
- **Le numéro du registre de commerce ;**
- **Le numéro de la patente ;**
- **Le montant détaillé des dépenses effectuées hors TVA ;**
- **Le taux et le montant de la TVA par rapport au montant total des dépenses effectuées**

Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global seront élaborés en hors taxes (HT) et ne feront apparaitre, ni le montant de la TVA, ni le montant toutes taxes comprises (TTC).

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire électronique est fixé à cinq mille dirhams (5 000 DH).

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'AMEE dans l'un des cas suivants :

- Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c), d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 43 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 36 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 143 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial Toutes Taxes Comprises du Marché.

Si le Prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant du cautionnement provisoire restera acquis à l'AMEE.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par un établissement agréé à cet effet par le Ministère marocain chargé des finances et ne doit en aucun cas comporter une restriction ou une

réserve. De plus, le Prestataire doit veiller à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché est en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de réception définitive.

NB :

- **La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics et ce conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;**
- **Toute caution provisoire comportant des restrictions ou des réserves sera rejetée**

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée après la réception définitive des prestations.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agrées à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, conformément à l'article 20 du CCAG-EMO tel que modifié et complété.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Vu la nature des prestations, il n'est pas prévu de garantie dans le cadre du marché.

ARTICLE 19 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1. Réception provisoire partielle

La réception provisoire partielle sera effectuée par phase. Le maître d'ouvrage s'assurera de la conformité des prestations et aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire partielle conformément aux dispositions de l'article 47.

Quatre réceptions provisoires partielles auront lieu à l'issue de la réalisation des prestations de chaque phase :

- Phase 1 : Diagnostic approfondi et planification de la formation ;
- Phase 2 : Développement du système de management de la formation ;
- Phase 3 : Déploiement et accompagnement ;
- Phase 4 : Evaluation et préparation à la certification

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès -verbal de réception provisoire partielle.

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

2. Réception définitive

Il est fait application des dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO pour la réception définitive des prestations.

La réception définitive du marché sera prononcée concomitamment avec la dernière réception provisoire partielle. Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 20 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire sera effectué conformément aux modalités ci-après :

- 20% du montant global du marché à la réception provisoire partielle de la phase 1
- 30% du montant global du marché à la réception provisoire partielle de la phase 2
- 30% du montant global du marché à la réception provisoire partielle de la phase 3
- 20% du montant global du marché à la réception provisoire partielle de la phase 4

Le paiement des prestations réalisées est réglé au prestataire après présentation par le titulaire d'une facture établie en 5 exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres, comportant les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'identité du prestataire ;
- Le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle ;
- La date de l'opération ;
- La raison sociale, l'adresse et l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) du Maître d'Ouvrage ;
- Les prix, quantité et nature des prestations exécutées ou services rendus ;
- Les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ;

L'AMEE se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations. Dans ce cas, il doit rétablir la situation en cas de défaillance technique causée par son propre fait, sans pouvoir prétendre comptabiliser au maître d'ouvrage les prestations correspondantes.

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir les membres de l'équipe qu'il aura proposée dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, une personne de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Le titulaire devra également désigner un représentant pour le suivi des prestations objet du marché, pendant toute la durée d'exécution, capable de le représenter et muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi du projet en concertation avec l'entité concerné de l'AMEE ainsi que le règlement des comptes.

ARTICLE 23 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le maitre d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne (ou comité) seront notifiés au titulaire.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de L'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de service ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 27 : PROPRIÉTÉ DES RAPPORTS

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le prestataire resteront la propriété du maître d'ouvrage. Ce dernier sera libre d'utiliser ces documents et rapports à d'autres fins jugées utiles.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des produits de toute nature, réalisés pour son compte, par le titulaire, dans le cadre de cet audit.

Après livraison, lesdits produits deviennent propriété du Maître d'Ouvrage qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction. Le titulaire n'a le droit ni de les commercialiser ni de les utiliser à d'autres fins sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 28 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire doit acquitter les droits auxquels peut donner lieu l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art. 162 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 30 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente mission, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du CCAG-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 34 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus

brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

ARTICLE 35 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

Le titulaire est tenu de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets.

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte De Respect De L'environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

ARTICLE 36 : VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

N.B : La visite des lieux n'est pas obligatoire.

ARTICLE 37 : OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Le maître d'ouvrage versera au titulaire du marché une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret n° : 2.14.272 du 14 rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les prestations du marché et trente (30) jours au moins après :

1. La date de réception par le prestataire de l'ordre de service de commencement des prestations ; et
2. La fourniture par le prestataire de la caution définitive ; et
3. La fourniture par le prestataire d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut-être progressivement réduit ; et
4. La mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur du prestataire aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'aura atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$R = [(Xn-Xn-1)A / (80-30)]$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- Xn : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec 30%< Xn<80%
- Xn-1 : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec 30%< Xn-1<80%
- X0 = 30%
- X1 : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quelle que soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

ARTICLE 38 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le titulaire s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale », la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 39 : CLAUSES TECHNIQUES

1. Objectif général :

L'objectif général de la présente consultation est l'accompagnement de l'AMEE dans l'amélioration de la qualité de son offre de formation continue selon la NM ISO 29993.

2. Objectifs spécifiques

2.1- Analyser en profondeur l'ensemble du processus de formation actuel de l'AMEE, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en identifiant les points forts et les axes d'amélioration par rapport aux exigences de la norme ISO 29993.

2.2- Restructurer et optimiser l'ingénierie pédagogique des formations en :

- Renforçant l'approche par compétences dans la conception des programmes
- Adaptant les méthodes pédagogiques aux différents publics cibles
- Développant des outils d'évaluation pertinents et mesurables

2.3- Mettre en place un système documentaire robuste et adapté comprenant :

- Les processus de conception et de révision des formations
- Les méthodes de validation des acquis
- Les procédures d'évaluation de la satisfaction des apprenants
- Les mécanismes d'amélioration continue

2.4- Professionnaliser l'équipe de formation par :

- Le renforcement des compétences pédagogiques
- La maîtrise des outils d'évaluation
- L'appropriation des exigences de la norme
- Le développement d'une culture qualité

2.5- Obtenir la certification ISO 29993 pour valider la conformité du système mis en place.

3. Périmètre de la mission

La mission couvre l'intégralité des activités de formation de l'AMEE, incluant :

- Formations continues et formation des formateurs en efficacité énergétique, énergies renouvelables décentralisés et décarbonation au profit des acteurs dans tous les secteurs d'activités de l'AMEE.
- Formations en ligne de la plateforme e-learning AMEE academy.

4. Prestations attendues

Phase 1 : Diagnostic approfondi et planification de la formation

Cette première phase du projet consiste en un diagnostic approfondi et une planification stratégique. Le prestataire doit réaliser un diagnostic initial détaillé comprenant une analyse documentaire complète des supports existants, l'observation des sessions de formation, des entretiens avec les formateurs et le personnel administratif, une évaluation des pratiques pédagogiques actuelles,

l'analyse des retours d'expérience des formations précédentes, ainsi qu'un examen des méthodes d'évaluation en place.

Ensuite, une identification des écarts doit être réalisée à travers une analyse comparative des pratiques actuelles avec les exigences de la NM ISO 29993 et les standards internationaux. Cette étape inclut également l'identification des besoins en documentation et l'analyse des compétences à développer.

Enfin, un plan d'action doit être élaboré. Celui-ci comprend la définition des priorités d'intervention, l'établissement d'un calendrier détaillé, l'allocation des ressources nécessaires, ainsi que l'identification des indicateurs de suivi permettant de mesurer l'avancement et l'efficacité des actions mises en œuvre.

Phase 2 : Développement du système de management de la formation

La deuxième phase, le prestataire sera tenu de développer le système de management de la formation. Il devra concevoir un système documentaire structuré, comprenant les procédures de conception des formations, une méthodologie d'analyse des besoins, des processus pour la sélection et l'évaluation des formateurs, des protocoles d'évaluation des acquis, des procédures pour la gestion des ressources pédagogiques, ainsi qu'un système de gestion des informations destinées aux apprenants.

Par la suite, le prestataire devra élaborer des outils spécifiques pour soutenir ce système. Cela inclura la création de fiches de description des formations, de guides du formateur, de supports d'évaluation, de questionnaires de satisfaction, ainsi que de tableaux de bord permettant le suivi des indicateurs clés.

Enfin, le prestataire devra développer des processus qualité pour assurer l'efficacité et l'amélioration continue du système. Ces processus comprendront la mise en place de procédures d'amélioration continue, la gestion des non-conformités, le traitement des réclamations, ainsi que l'évaluation de la satisfaction des apprenants et des autres parties prenantes.

Phase 3 : Déploiement et accompagnement

Dans cette phase, le prestataire sera tenu de former le personnel afin de garantir une maîtrise complète des éléments du système de management. Il devra organiser une formation approfondie sur les exigences de la NM ISO 29993, tout en renforçant les compétences en ingénierie pédagogique, les méthodes d'évaluation des compétences, et l'utilisation des outils développés. Il sera également responsable de former le personnel sur les techniques d'audit interne, afin de permettre une évaluation autonome et efficace du système.

Ensuite, le prestataire devra accompagner la mise en œuvre des nouvelles procédures. Cette étape impliquera l'application des procédures établies, l'utilisation effective des outils développés, et le suivi rigoureux des indicateurs de performance. Le prestataire sera également tenu d'assurer un coaching personnalisé pour soutenir le personnel dans l'adoption des nouveaux processus et résoudre les éventuelles difficultés rencontrées. Cette approche garantira une transition fluide et une intégration réussie des changements au sein de l'organisation.

Phase 4 : Évaluation et préparation à la certification

Le prestataire sera tenu de conduire des audits internes afin d'évaluer la conformité du système. Cela inclura la planification des audits, leur réalisation, l'analyse des résultats obtenus, ainsi que la mise en place des actions correctives nécessaires pour combler les écarts identifiés.

Le prestataire devra également effectuer une revue approfondie du système. Cette étape comprendra l'analyse des indicateurs, l'évaluation de l'efficacité du système de management, l'identification des améliorations possibles, ainsi que la préparation complète de l'organisation à l'audit de certification.

En complément, le prestataire sera dans l'obligation de mobiliser, à ses frais, un auditeur tiers pour la réalisation d'un audit à blanc. Cette démarche inclura la planification de cet audit, sa réalisation, l'analyse des résultats obtenus, ainsi que la mise en œuvre des actions correctives nécessaires avant l'audit officiel.

Enfin, le prestataire devra accompagner l'organisation tout au long du processus de certification. Cela impliquera l'élaboration des termes de référence pour la sélection de l'organisme de certification, la sélection de cet organisme, la préparation détaillée de l'audit de certification, ainsi qu'un accompagnement actif pendant l'audit. En cas d'écarts identifiés, le prestataire sera responsable de proposer et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour leur traitement

5. Livrables attendus

Livrables de la phase : Diagnostic approfondi et planification de la formation

1. Rapport de diagnostic détaillé comprenant :
   - Analyse de la situation actuelle
   - Cartographie des processus de formation
   - Évaluation des écarts
   - Analyse des risques et opportunités
2. Plan d'action détaillé incluant :
   - Chronogramme des activités
   - Répartition des responsabilités
   - Ressources nécessaires
   - Indicateurs de suivi

Livrables de la phase 2 : Développement du système de management de la formation

1. Manuel de qualité des formations comprenant :
   - Politique qualité
   - Cartographie des processus
   - Description des interactions
   - Indicateurs de performance
2. Procédures opérationnelles détaillées :
   - Conception et développement des formations
   - Gestion des formateurs
   - Évaluation des formations
   - Amélioration continue

3. Supports et outils :

- Guides méthodologiques
- Formulaires standardisés
- Outils d'évaluation
- Supports de formation

Livrables de la phase 3 : Déploiement et accompagnement

1. Supports de formation du personnel
2. Rapports de formation
3. Tableaux de bord des indicateurs
4. Comptes-rendus des séances de coaching

Livrables de la phase 4 : Évaluation et certification

1. Rapports d'audits internes
2. Rapport d'audit à blanc
3. Plan d'actions correctives
4. Compte-rendu de revue de direction
5. Dossier de certification

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

ARTICLE 40 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL - DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n° 02/2025/AMEE

Objet : Accompagnement de l'AMEE dans l'amélioration de la qualité de son offre de formation continue selon la NM ISO 29993.

Bordereau du prix global

N du prix	Désignation des prestations	Prix forfaitaire
1	Accompagnement de l'AMEE dans l'amélioration de la qualité de son offre de formation continue selon la NM ISO 29993	
Total Hors TVA		

Décomposition du montant global

N du poste	Désignation des prestations	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaire (HT)	Total par poste (HT)
1	Phase 1 : Diagnostic approfondi et planification de la formation	F		
2	Phase 2 : Développement du système de management de la formation	F		
3	Phase 3 : Déploiement et accompagnement	F		
4	Phase 4 : Évaluation et préparation à la certification	F		
Total Hors TVA				

Fait à ..... Le .....

(Signature et cachet du concurrent)